

Cet avis sur le site TED: <http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:220129-2010:TEXT:FR:HTML>

F-Paris: Produits pétroliers, combustibles, électricité et autres sources d'énergie

2010/S 143-220129

AVIS DE MARCHÉ

Travaux

SECTION I: POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (Meeddm)

Hôtel de Roquelaure ; 246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

FRANCE

Adresse(s) internet

Adresse générale du pouvoir adjudicateur <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues:

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

15 rue Pasquier

75379 Paris Cedex 08

FRANCE

internet: <http://www.cre.fr>

Adresse auprès de laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires (y compris des documents relatifs à un dialogue compétitif et un système d'acquisition dynamique) peuvent être obtenus:

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

15 rue Pasquier

75379 Paris Cedex 08

FRANCE

internet: <http://www.cre.fr>

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées:

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

15 rue Pasquier

75379 Paris Cedex 08

FRANCE

internet: <http://www.cre.fr>

I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET ACTIVITÉ(S) PRINCIPALE(S)

Ministère ou toute autre autorité nationale ou fédérale, y compris leurs subdivisions régionales ou locales

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs Non

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

II.1) DESCRIPTION

II.1.1) Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur

Appel d'offres biomasse.

II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison des fournitures ou de prestation des services**

Travaux

Conception et exécution

II.1.3) **L'avis implique**

II.1.4) **Informations sur l'accord-cadre**

II.1.5) **Description succincte du marché ou de l'achat/des achats**

L'arrêté du 15.12.2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévoit une augmentation de la capacité de production des installations utilisant la biomasse (biogaz et part renouvelable des UIOM compris) par rapport à 2006 de 2 300 MW en 2020.

Afin d'atteindre ces objectifs, le ministre en charge de l'Energie a décidé, en application de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10.2.2000, de lancer un appel d'offres portant sur des centrales réalisées en France utilisant de la biomasse pour une puissance électrique cumulée de 200 MW. Cet appel d'offres porte uniquement sur des centrales électriques de puissance strictement supérieure à 12 MW.

La dernière offre retenue, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourra conduire au dépassement de la puissance appelée. Inversement, les dossiers de candidatures retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

II.1.6) **Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics)**

09000000

II.1.7) **Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP)**

II.1.8) **Division en lots**

Non

II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**

Non

II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**

II.2.1) **Quantité ou étendue globale**

II.2.2) **Options**

II.3) **DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION**

SECTION III: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) **CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT**

III.1.1) **Cautionnement et garanties exigés**

La section III est non applicable. Se référer au cahier des charges publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à l'adresse suivante: www.cre.fr/fr/espace_operateurs/producteurs/Appels_d_offres.

III.1.2) **Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent**

III.1.3) **Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché**

III.1.4) **L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières**

III.2) **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

III.2.1) **Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession**

- III.2.2) **Capacité économique et financière**
- III.2.3) **Capacité technique**
- III.2.4) **Marchés réservés**
- III.3) **CONDITIONS PROPRES AUX MARCHÉS DE SERVICES**
- III.3.1) **La prestation est réservée à une profession particulière**
- III.3.2) **Les personnes morales sont tenues d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation**

SECTION IV: PROCÉDURE

- IV.1) **TYPE DE PROCÉDURE**
- IV.1.1) **Type de procédure**
Ouverte
- IV.1.2) **Limites concernant le nombre d'opérateurs invités à soumissionner ou à participer**
- IV.1.3) **Réduction du nombre d'opérateurs durant la négociation ou le dialogue**
- IV.2) **CRITÈRES D'ATTRIBUTION**
- IV.2.1) **Critères d'attribution**
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ou encore dans le document descriptif
- IV.2.2) **Une enchère électronique sera effectuée**
Non
- IV.3) **RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**
- IV.3.1) **Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur**
- IV.3.2) **Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché**
Non
- IV.3.3) **Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires**
- IV.3.4) **Date limite de réception des offres ou des demandes de participation**
28.2.2011 - 14:00
- IV.3.5) **Date d'envoi des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés**
- IV.3.6) **Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation**
français.
- IV.3.7) **Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre**
- IV.3.8) **Modalités d'ouverture des offres**

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- VI.1) **IL S'AGIT D'UN MARCHÉ PÉRIODIQUE**
- VI.2) **LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANCÉ PAR DES FOND COMMUNAUTAIRES**
- VI.3) **AUTRES INFORMATIONS**
Appel d'offres lancé par la France conformément au décret n° 2002-1434 du 4.12.2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité pris en application de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10.2.2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de la directive 96/92/CE du 19.12.1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Participation à l'appel d'offres : conformément à l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10.2.2000 relative à relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, peut participer à cet appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production.

Procédure d'appel d'offres : l'appel d'offres est soumis aux dispositions du décret n° 2002-1434 du 4.12.2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de la procédure. La date limite de réception des offres: lundi 28.2.2011 à 14:00.

Le contrat d'achat d'électricité prend effet à la date de mise en service de l'installation pour une durée de 20 ans. La mise en service doit intervenir dans un délai de 2 ans et ½ à compter de la notification de la décision par le ministre. Si la mise en service intervient au-delà de ce délai, la durée du contrat est diminuée du nombre de jours entre la date de mise en service de l'installation et le 913ème jour suivant la notification au candidat de la décision du ministre. Si le raccordement au réseau est effectué après les 913 jours suivant la notification au candidat de la décision du ministre, le terme du contrat d'achat est reporté de la moitié de l'écart, dans la limite de 6 mois de report.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2002-1434 du 4.12.2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation. En conséquence, le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion. Le cas échéant, de telles offres seront rejetées. Conformément à ce même article, l'absence de mise en service de l'installation dans le délai prévu pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 41 de la loi du 10.2.2000.

VI.4) **PROCÉDURES DE RECOURS**

VI.4.1) **Instance chargée des procédures de recours**

VI.4.2) **Introduction des recours**

VI.4.3) **Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours**

VI.5) **DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS:**

22.7.2010